

Taxes d'évacuation et d'épuration des eaux usées

(dépôt)

Le soussigné demande la modification de la législation cantonale, et notamment l'adaptation des lois relatives à l'aménagement du territoire et des constructions et à la protection des eaux contre la pollution. Ces législations devraient prévoir qu'il est obligatoire de tenir compte, en matière de perception des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux usées, de la situation particulière des terrains placés en zone à bâtir dont l'utilisation concrète empêche toute construction. Elles devraient aménager des solutions préférentielles (exemptions, réductions, reports des taxes) dans ces cas. Il s'agit essentiellement de terrains, souvent situés en zone de centre de village, qui doivent impérativement demeurer non-construits pour assurer l'exercice d'une activité professionnelle (par exemple : dépôts de bois pour des artisans menuisiers, parcelles cultivées par des jardiniers ou horticulteurs, terrains de sortie du bétail pour les agriculteurs, etc.).

(développement)

A l'heure actuelle, des propriétaires de terrains situés en zone à bâtir mais qui doivent, pour des raisons professionnelles, garder lesdits terrains non construits sont à ce jour astreints à payer des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux usées (notamment la charge de préférence et la taxe de base) sans qu'il soit tenu compte de cette situation. Dans les faits, malgré une situation fondamentalement différente, ces propriétaires sont traités de la même manière que les propriétaires de terrains construits. Les règlements communaux en la matière prévoient parfois des aménagements préférentiels en faveur de ces propriétaires, mais cette politique n'est pas forcément appliquée dans toutes les communes.

Lorsque tel est le cas, lesdits aménagements ne tiennent pas vraiment compte de la situation concrète de ces propriétaires, qui peuvent par exemple être des artisans jardiniers ou menuisiers, dont les jardins ou dépôts de bois doivent être situés à côté du commerce en zone de centre de village. Cela peut aussi être des exploitants agricoles, dont la ferme est située en plein village, qui doivent absolument disposer d'une certaine surface de terrain non construit à proximité des animaux qui leur appartiennent. Il est indiscutable que de tels terrains, bien que formellement situés en zone à bâtir, sont dans les faits inconstructibles, car intimement liés à l'exercice de l'activité professionnelle de leur propriétaire, laquelle présuppose d'avoir des terrains non bâtis à disposition.

Que l'on me comprenne bien, je n'ai pas pour objectif d'exempter de taxes les propriétaires des terrains qui demeurent inconstructs dans le seul but de thésaurisation. Ceux-ci ne doivent pas être pris en compte dans le cadre de ma motion.

La situation actuelle est insatisfaisante, car les règlements communaux qui tentent de régler ce genre de cas – ils ne sont pas légion je puis vous l'assurer – ne règlent pas réellement le problème. Ils sont par ailleurs différents malgré l'existence de règlements types en la matière élaborés par les services cantonaux.

Afin d'aboutir à une solution homogène et équitable pour l'ensemble des propriétaires fonciers touchés par les problèmes évoqués plus haut, je suis d'avis que c'est la législation cantonale qui devrait prévoir les solutions qui doivent être suivies en la matière. Ma demande rejoint d'ailleurs les préoccupations du Grand Conseil fribourgeois, lorsqu'il avait prévu, à l'article 102 al. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, que « dans des circonstances exceptionnelles, la perception de la contribution peut être différée. Le règlement d'exécution en fixe les modalités ». Or, je constate avec stupéfaction que malgré la signification évidente de cette disposition – prévue en 1983 déjà – elle n'a jamais été concrétisée dans le règlement d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Ma préoccupation rejoint aussi celle du législateur fédéral, qui a prévu dans la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, qu'en ce qui concerne le montant et l'échéance des contributions d'équipement exigibles, le Conseil fédéral doit tenir compte des cas de rigueur et des circonstances particulières. En ce qui concerne les cas de rigueur, il a prévu dans l'ordonnance d'exécution de cette loi que si le paiement d'une contribution dans le délai prévu devait entraîner des rigueurs économiques excessives pour le débiteur, celui-ci peut, sur demande, obtenir un sursis du maître de l'ouvrage (art. 1a). En ce qui concerne les circonstances particulières, il n'a prévu d'allègements que pour les immeubles agricoles, puisqu'il dispose que, dans ces cas, les cantons peuvent reporter pour un temps déterminé l'échéance de contributions relatives à des terrains non construits qui font partie d'un domaine agricole exploité (art. 1b).

Je souhaite pour ma part que les allègements prévus par le droit fédéral soient mis en pratique sur le plan cantonal, non seulement pour les exploitants agricoles, mais aussi pour les artisans qui sont dans une situation similaire.

Pour ce faire, il conviendrait que la législation cantonale prévoie :

1. que les propriétaires de terrains non raccordés situés en zone à bâtir (non construits) ne soient pas obligés de payer de charge de préférence (unique) ou des taxes périodiques (notamment la taxe de base) pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées ;
2. qu'au cas où cette première solution serait jugée difficilement conciliable avec le droit fédéral, il conviendrait :
 - de prévoir le report de l'échéance des contributions relatives à des terrains non construits qui font partie d'un domaine agricole exploité et/ou sont indispensables à l'exercice d'une autre activité professionnelle, jusqu'au jour de leur mise en construction (en particulier de la charge de préférence et des taxes de base ; cf. loi fédérale et ordonnance citées ci-dessus) ;

- si seule la ferme (ou, par exemple, l'atelier) est raccordée, de calculer le montant de la taxe de raccordement en fonction d'une surface théorique de la surface ou du domaine correspondant à la moyenne des parcelles situées en zone à bâtir et construites ;
- de calculer le montant de la taxe de base en fonction de cette même surface théorique.

Hubert Carrel, député

14 octobre 2004